

DECRET N°72-40 du 17 février 1972

portant création et attributions
de la Direction Générale du Tou-
risme et de l'Hôtellerie.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU La Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'Organisation
Générale de l'Administration Publique ;
VU Le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et
le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
Sur Proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé au Ministère dont dépend le Tourisme une Direction
Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 2.- La Direction Générale du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée
de concevoir et de mettre en oeuvre les orientations générales pour la protection
et l'aménagement des sites, la production et la commercialisation des objets
d'art et de souvenir de caractère authentiquement national, la préservation et
le rayonnement du folklore national, l'organisation du Tourisme et de l'Hôtel-
lerie.

A cet effet :

- Elle propose le plan de développement touristique et hôtelier et les
aménagement qui doivent faciliter l'exploitation des richesses touris-
tiques nationales.
- Veille à l'application du Code des Investissements touristiques et
hôteliers.
- Etablit la réglementation pour la profession de guides touristiques,
pour les Agences de Voyages, pour les Compagnies, Sociétés et Etablis-
sements à caractère touristique et veille à l'application de cette
réglementation.
- Organise la formation professionnelle des personnels du Tourisme et
des Etablissements hôteliers.

- Suscite les mesures propres à faciliter l'arrivée et le séjour des Touristes au DAHOMEY.
- Encourage et conseille toute personne qui voudrait investir dans l'Industrie Hôtelière.
- Etudie les demandes d'ouverture d'Etablissements hôteliers et d'Etablissements touristiques soumis à l'avis du Ministre dont dépend le Tourisme.
- Classe et Inspecte les Hôtels, Casinos, Bars, Cafés et Restaurants et propose les mesures qui s'imposent à la décision du Ministre.
- Assure la liaison avec les Organismes Inter-Africains et Internationaux de Coopération en matière de Tourisme et prépare la participation du DAHOMEY aux travaux de ces Organismes, ainsi qu'à toutes actions à caractère multi nationale visant à développer le Tourisme dans un cadre régional.

Article 3.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres et des Arrêtés du Ministre dont dépend le Tourisme fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel .-

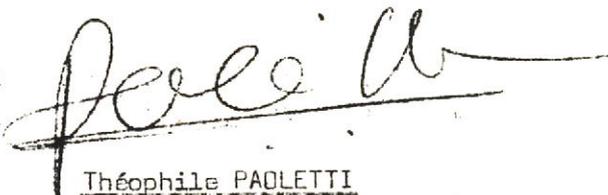
Fait à COTONOU, le 17 février 1972

Par Le CONSEIL PRESIDENTIEL



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme



Théophile PAOLETTI

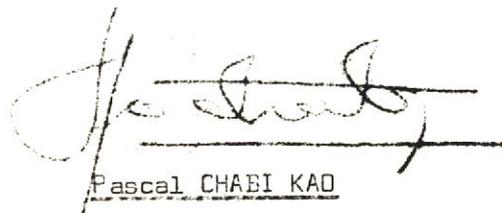


Hubert MAGA



Sourou Migan APITHY

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

Ampliatiions : PCP 8 - MCP 4 - CS 6 - MIT 15 - Ministères 11 - HC 2 - DGTH 8
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde- Chanc.-DB-CF-DC-Solde 9 - DEP-
DGAJL-Dtion Stat. 6 - DFP+s/Dtions 6 - Trésor 4 - DI 8 - JORD1.